REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION HANDBALL

Siège social : Section Handball, 1016 route de Haut Mauco, 40500 AURICE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections, à l'exception du membre associé, et leurs relations avec le Comité Directeur du SASS. En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi. Les sections constituées au sein du SASS pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Comité Directeur du SASS décide de la création d'une section

ARTICLE 2 : Administration

La section est administrée par un Bureau qui a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ;

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui ;
- sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du SASS ou la Trésorerie Générale ;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du SASS et de son Comité, Directeur.
- les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-président et avoir été régulièrement convoqué

ARTICLE 3 : Composition du Bureau

La section est administrée par un Bureau composé au minimum d'un Président, un trésorier et un Secrétaire et d'un conseil d'administration au nombre de 12 personnes licenciés d'au moins 6 mois. Chacun est élu pour une durée de quatre ans. A son terme, le mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées bénévolement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline ;
- une rémunération reçue du SASS, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur.

ARTICLE 4 : Délégation de pouvoirs

1) Le Président du SASS remet une délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont elle a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom du SASS ou de la section qu'il préside
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du SASS ou de la section qu'il préside
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président du SASS qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

2) Le Président (ou le Trésorier général) du SASS remet une délégation de pouvoirs au Trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom du SASS ou de la section dont il assure la gestion
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du SASS ou de la section dont il assure la gestion
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président (ou du Trésorier général) du SASS qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement

ARTICLE 5 : Tenue d'une Assemblée Générale

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents. Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées. Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis à la même procédure. Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption. Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il constate, s'il y a lieu, que le quorum est atteint et fait procéder aux opérations de vote. Le Président proclame les résultats du vote et déclare élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

- Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il est procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.
- Aucune candidature nouvelle ne pourra être prise en considération entre le premier et le deuxième tour
- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels. Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations. Le Président du SASS et les membres du Bureau du Comité Directeur ont qualité pour assister aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale. Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président de la section prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Comité Directeur ainsi qu'au Président du SASS

ARTICLE 6 : Eligibilité – élection - quorum

1) Pour être électeur, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- être en règle avec la trésorerie,
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote

2) Pour être éligible au Bureau de section, ou comme représentant de la section au Comité directeur du club, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être en règle à l'égard de la trésorerie ;
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection ;
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 3 ci-dessus ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

3) Les membres inscrits à la section âgés de moins de 16 ans ont une voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

4) Quorum : Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer, le quorum doit réunir le quart des membres âgés de 16 ans et plus au jour de l'Assemblée.

Les votes par procuration ou par correspondance sont admis. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée sera tenue à quinzaine et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés à l'amiable (en dehors de toute sanction disciplinaire) par le Bureau du handball, le Président de section, saisit le Comité Directeur du SASS omnisport. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur du SASS omnisport conformément à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 8 : La licence

Tout joueur ou joueuse doit avoir déposé le bulletin d'inscription accompagné de son paiement selon les conditions inscrites sur la fiche d'inscription pour pouvoir participer aux compétitions et aux entraînements. La licence d'un membre est limitée dans le temps correspondant à la durée de la saison sportive. Son renouvellement est subordonné à l'accord de l'adhérent et de l'association.

Pour une mutation il faut s'acquitter de la cotisation de l'année plus celle de la mutation. Le règlement de la mutation sera une avance sur la cotisation de l'année d'après (chèque débité au renouvellement de la cotisation). La gratuité de la cotisation et de la licence dirigeante sera attribuée à tous les membres du Bureau Directeur, aux entraîneurs ou arbitres investi. Pour les officiels de table de marque le remboursement de la moitié (50%) de la licence fédérale par la section sera accepté après avoir au moins officié sur 4 tables en matches officiels. Toutefois, il sera toléré l'absence d'inscription au club pour les deux premières séances d'entraînement.

ARTICLE 9 : Montant des cotisations
Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association handball en fin de saison et prendra effet pour la saison complète de l'année suivante.
Elle est fonction de la catégorie du membre.
Les tarifs sont fournis avec la fiche d'inscription.
Toute cotisation versée au moment de l'adhésion n'est pas remboursée (sauf cas exceptionnel).
Une remise sera faite de - 5€ pour le 2e licencié, de -10€ pour le 3e licencié et de -15€ pour le 4e licencié de même famille sur la part cotisation.
Toute inscription réalisée au-delà du premier janvier et du premier mars de chaque année pourra être assortie d'une réduction de tarifs qui sera définie par la section.
ARTICLE 10 : Assurances
Les licencié(e)s seront obligatoirement assurés contre les risques d'accidents pouvant survenir pendant les entraînements et les compétitions au sein de leurs catégories organisées par la section dès lors que la demande de licence eut été déposée.
ARTICLE 11 : Les déplacements
Pour les joueurs et joueuses mineurs, une autorisation pour le transport sur les lieux des matchs extérieurs au gymnase sera obligatoirement remplie et signée par la personne représentant l'autorité parental ; ce qui dégagera de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident le ou les accompagnateurs qui pourront être le dirigeant, le parent propriétaire du véhicule ou l'ensemble des dirigeants.
ARTICLE 12 : Bulletin d'adhésion
Il doit obligatoirement signaler le traitement par fichier informatisé des données correspondant aux membres.
Pour chaque inscription, il doit être fourni :
- Bulletin d'adhésion sur gesthand,
- Un certificat médical ou attestation de santé compléter par le représentant légal.
- Fiche de renseignements
- Différentes autorisations parentales
- Le règlement interne est à lire par le joueur, la joueuse ou par la famille.
ARTICLE 13 : Assemblée Générale
L'assemblée générale est présidée par le Président de la section, à défaut par l'un des vices –présidents ou par le plus ancien des membres du conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an. Toute décision doit être votée à la majorité avant d'être mise en place.
Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'indication sommaire de l'ordre du jour. Elles sont portées à la connaissance des adhérents, au moins quinze jours à l'avance. Les membres actifs de moins de 16 ans seront représentés par leur représentant légal, dans la limite d'une voix par famille.
Aucune personne étrangère à la section ne peut assister à l'Assemblée Générale sauf invitation par le président ou le bureau.
ARTICLE 14 : Règlement général du club
Quelle que soit la catégorie dans laquelle il entre, tout membre actif de la section doit respecter le règlement disciplinaire suivant :
Règles générales : Chacun de ses membres a le droit au respect de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses mais s'abstient à l'occasion d'activités en rapport avec la vie associative de toute action de propagande.
Heures de présence et responsabilité : Les joueurs mineurs sont sous la responsabilité des entraîneurs à partir du moment où débute l'entraînement jusqu'à la fin de celui-ci. Les sorties avant la fin de l'entraînement ne peuvent être autorisées que sur la présence du responsable légal ou avec la décharge signée par les représentants légaux.
. Les membres sont tenus de respecter les horaires des entraînements et des compétitions.
Tenue vestimentaire et comportement : Une tenue propre et décente sans excentricité est de rigueur lors des entraînements et matchs. (Dans les 2 cas une paire de chaussures propres obligatoire)
Pour les matchs, il est obligatoire de porter un short noir et un maillot de match (fournis par le club en début de saison.) Pour les équipes seniors une caution de 50 euros par saison seras demandée.
Comportement : Il est exigé une attitude correcte dans le cadre associatif propice à des relations positives et harmonieuses entre membres (pas de violence, d'agressivité…)
Vol : Il est conseillé aux membres de ne pas venir aux entraînements avec des objets de valeur et des sommes d'argent importantes.
La section décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet de valeur ou de sommes d'argent importantes. Tout membre pris en flagrant délit de vol d'objet, d'argent ou de racket sera radié de l'association et conduit à la police.
Dégradation de matériel : Les membres sont responsables du matériel mis à leur disposition. En cas de dégradation volontaire, il sera demandé réparation pour les dommages causés.
Hygiène : Les joueurs doivent obligatoirement laisser en état de propreté permanent les vestiaires, locaux et abords immédiats du terrain. Tous détritus (vieux papiers, sachets en plastique, bouteilles vides…) doivent être jetés dans les poubelles.
ARTICLE 15 : Sanctions
Tout manquement aux règles mentionnées ci-dessus est passible de sanctions disciplinaires. Cependant, certains actes, par leur gravité, peuvent entraîner l'exclusion immédiate et automatique de son auteur de toute activité de la section jusqu'à comparution devant une commission de discipline.
Les actes soumis à une instruction sont les suivants :
- Propos injurieux, menaces verbales, tentatives de coups, coups volontaires à l'égard d'un officiel, d'un joueur adverse, d'un coéquipier, d'un dirigeant ou d'un entraîneur. De plus nous rappelons que lors d'un match si un participant(e)ou un officiel prend un carton rouge avec rapport, la charge financière et morale reste à la charge de l'auteur.
- Vol ou tentative de vol,
- Dégradation volontaire de matériel appartenant ou non à la section lors des activités qu'elle a mises en place ou auxquelles elle participe.
- Tout autre acte jugé grave par le bureau de la section.
Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les structures suivantes :
La commission d'éthique,
La commission départementale ou régionale, faits relevant du règlement de la police des terrains, cas d'indiscipline des membres actifs, joueurs, joueuses ou dirigeants.
Selon la gravité de la sanction, il pourra également être amené à passer devant la commission de discipline et devra rembourser au club, s'il est amendable, le montant de la sanction infligée.
ARTICLE 16 : Le joueur – La joueuse
La présence aux entraînements est obligatoire (Prévenir l'entraîneur en cas d'indisponibilité). Les horaires des entraînements sont déterminés en début de saison.
Au cours des matchs et lors des entraînements, il est exigé de chacun le respect envers ses partenaires, son entraîneur ou son accompagnateur, ses adversaires, les arbitres, les directeurs de jeu et le public. Chacun doit être conscient qu'un comportement irresponsable peut pénaliser l'équipe et la section Handball dans son ensemble.
Le joueur a un devoir de réserve et de discrétion à l'égard de tous concernant l'activité du club et s'engage à ne pas mettre en cause l'image de celui-ci dans les lieux publics.
Lors des rencontres sportives, les joueurs, quelle que soit leur catégorie d'âge, sont tenus de porter les tenues aux couleurs du club de Handball et d'accepter la publicité inscrite sur les équipements que leur met à disposition le club.
ARTICLE 17 : Arbitres et dirigeants
Suite à la réforme de l'arbitrage, les arbitres percevront une indemnité suite à la réalisation de leurs quotas car ceux-ci ne font plus parti de la CMCD. Cette réforme nous impose de posséder des JAJ (Juges Arbitres Jeunes), des accompagnateurs de JAJ et animateurs d'écoles d'arbitrages et, un superviseur d'arbitre. Les personnes étant responsables de ces missions bénéficieront d'un montant de la licence dit "investi". Si toutefois une personne ne réalisait pas ses quotas, il lui sera demandé le remboursement de la partie investie. Sauf, si la non réalisation de ce quota n'est pas du fait de « l'investi » (ex épisode covid19 ou tout autre raison valable).

Indemnités d'arbitrage pour les JAJ :

JAJ club : 5€/ match
JAJ T3 : 5€/ match (dép) si aucune désignation par le comité landes hand.
JAJ T2 : 0€/match (Rég)
JAJ T1 : 0€/match (Nat)
Le club prend à sa charge l'inscription aux formations. Le club prend en charge les frais globaux (formation, déplacement, panier repas 10€) de formation pour les cadres non-salariés.
ARTICLE 18 : Modification du règlement intérieur
Tout membre de la section a la possibilité de soumettre au conseil d'administration des modifications de règlement intérieur. Le conseil d'administration examine celles-ci et donne une réponse au maximum un mois après réception de la demande. Les modifications sont soit retenues par présentation en assemblée générale ordinaire, soit rejetées.
Règlement intérieur revu le 26 Aout 2023.